



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Paris, le **27 FEV. 2017**

Le ministre de l'intérieur

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région et de département et en outre-mer

Messieurs les Hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie

Messieurs les Préfets de zone de défense et de sécurité

RÉF/N° :

- Objet :** Nouvelle déconcentration de la gestion des ressources humaines dans les services déconcentrés de l'Etat.
- P.J. :** Tableaux de synthèse des actes délégués au ministère de l'intérieur pour les personnels administratifs, techniques et spécialisés.
- Réf. :**
- Arrêté du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édicition (Journal officiel du 30 décembre 2016) ;
 - Arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements (Journal officiel du 31 décembre 2016).

La nouvelle charte de déconcentration, régie par le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, a renouvelé le principe de l'organisation déconcentrée des services de l'Etat. A la suite de la publication des deux arrêtés ci-dessus référencés, celui-ci est désormais décliné au niveau de la gestion des ressources humaines par la mise en place d'un schéma de déconcentration commun à l'ensemble des ministères représentatifs de l'administration territoriale de l'Etat.

Le premier arrêté, relatif à la « déconcentration managériale », prévoit la consultation préalable obligatoire du chef de service pour certains actes ayant trait aux ressources humaines, que ces actes lui soient délégués ou non. Il s'agit là d'une pratique déjà mise en œuvre au sein de notre ministère. Ces actes, tous relatifs à la situation individuelle des agents, sont les suivants :

- proposition d'inscription au tableau d'avancement ;
- avancement à un échelon spécial ;
- établissement de la liste d'aptitude ;
- détachement et renouvellement du détachement ;
- mutation après avis du chef de service d'origine ;
- affectation en position d'activité.

Le second arrêté du 29 décembre 2016 référencé ci-dessus est relatif à la « déconcentration juridique ». Il définit, au profit du préfet, un socle commun de délégation de pouvoirs pour l'ensemble des services déconcentrés de l'Etat en matière de ressources humaines.

Désormais, en vertu de ce texte, le préfet de région, le préfet de Mayotte et le représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon sont compétents pour prendre plus d'une quarantaine d'actes de gestion de proximité pour les agents affectés dans les services régionaux de presque tous les périmètres ministériels (Intérieur, Economie, Environnement, Agriculture, Affaires sociales, Santé, Logement, Jeunesse et sport, Famille, Ville, Culture, Travail). Le préfet a la possibilité de déléguer la signature de ces actes aux chefs de ces services déconcentrés. Il s'agit d'une évolution significative prévue à l'article 12-II du décret portant charte de déconcentration.

S'agissant des services de préfecture, l'arrêté du 29 décembre 2016 confère un nouveau fondement juridique à la délégation de pouvoirs consentie aux préfets en matière de gestion des personnels administratifs, techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur.

Si la plupart des actes cités dans l'arrêté du 29 décembre 2016 et le niveau de délégation correspondant – au profit du préfet de région, de département et de zone de défense et de sécurité – étaient déjà prévus par la délégation de pouvoirs des arrêtés du 26 janvier 2015 propres au ministère de l'intérieur, il me semble utile d'attirer votre attention sur les quelques modifications juridiques suivantes :

1. Les actes que vous preniez déjà au niveau départemental pour le recrutement et la gestion des agents contractuels, pour les contrats d'une durée inférieure à douze mois, sont désormais prévus par arrêté.

2. De nouveaux actes, issus de réformes récentes, sont délégués :

- au préfet de région : le congé pour service militaire ou période de réserve (la position liée au service national et aux activités de réserve est supprimée et remplacée par ce congé) ;

- au préfet de département : l'exercice des fonctions en télétravail, le congé hygiène et sécurité pour certains représentants du personnel et l'attribution des droits liés au compte personnel de formation.

3. Les compétences du préfet de département sont renforcées puisque désormais lui sont délégués les refus des congés suivants, auparavant dévolus au préfet de région :

- congé pour formation professionnelle ;
- congé pour validation des acquis de l'expérience professionnelle ;
- congé pour bilan de compétences ;
- congé pour formation syndicale.

Dans certains cas de refus, l'avis de la CAP est néanmoins requis et la décision de refus reste donc de la compétence du préfet de région.

Je vous remercie de mettre en application dès à présent ce nouveau dispositif réglementaire et vous informe que les arrêtés ministériels du 26 janvier 2015 seront prochainement modifiés pour prendre en compte ces évolutions. Dans l'attente, j'invite vos services à consulter l'intranet DRH consacré à la déconcentration RH où des outils actualisés d'aide à la gestion sont notamment à leur disposition.

Les services de la direction des ressources humaines demeurent à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Pour le ministre et par délégation,
Le secrétaire général,



Denis ROBIN

